FRC2.13684

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 18709

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

FOUQUET,

SUR LA GARDE DU CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 17 fructidor an 7.

3 Septembre 1799.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA question qui vous est soumise est celle de savoir s'il convient que la garde du Corps législatif puisse être mise en tout ou en partie à la disposition du Directoire

THE NEWBERRY LIBRARY

exécutif, ou de toute autre autorité civile et militaire, autrement que par une loi expresse.

Je me propose d'éloigner de cette discussion toutes les circonstances qui l'ont fait naître. Les principes doivent être indépendans des circonstances ; celles-ci sont trop rarement utiles à la découverte de la vérité.

Les articles 70 et 71 de la constitution disent comment et de quel nombre d'hommes sera composée la garde du Corps législatif ; ils disposent que le Corps législatif détermine le mode et la durée de son service.

Sans doute on a eu raison de dire que cette garde étoit une garde d'honneur et de police ; mais il me paroît également certain que la constitution en a fait une garde de sûreté, et c'est sous ce triple rapport que j'ai cru devoir envisager cette importante institution.

Si la garde du corps législatif n'avoit dû être qu'une garde d'honneur, il étoit inutile d'en porter le nombre à quinze cents hommes, bien plus inutile encore de dire qu'elle ne pouvoit être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

On ne peut donc admettre une pareille supposition, sur-tout lorsqu'on fait attention que le Corps constituant lui-même, qu'on ne peut soupçonner d'avoir ignoré les véritables principes d'une institution qu'il venoit de créer, avoit porté cette garde à 9,109 hommes, par décret du 10 vendémiaire an 4, dans un temps où il crut appercevoir des dangers pour la constitution, conséquemment pour la sûreté de la représentation nationale.

Le *considérant* de la résolution du 22 thermidor an 5 contient également à cet égard des dispositions d'autant plus essentielles, qu'elles ne me paroissent avoir été attaquées par personne dans la discussion qui eut lieu à cette époque dans les deux Conseils.

« *Le vœu formel de la constitution sur la garde du Corps* » *législatif*, y est-il dit, *étant d'assurer à la représentation*

» *nationale une garantie pour sa sûreté collective, et la li-*
» *berté de ses délibérations, etc.* »

Une pareille disposition ne peut laisser de doute sur la nature de la garde de la représentation nationale ; mais elle acquiert encore une nouvelle force par une opinion émise à la même époque à cette tribune, et dont je crois utile de rappeler ici les propres expressions.

« Que la garde du Corps législatif soit une simple » garde d'honneur, *disoit alors le représentant Goupil-* » *Préfeln*, c'est une idée qu'on ne peut admettre, lors- » qu'on se rappelle que la constitution prend le soin d'en » fixer le *minimum*. Cette précaution annonce qu'elle a » voulu en faire une garde de sûreté. La garde du Di- » rectoire, voilà une véritable garde d'honneur ; l'art. » 166 de la constitution en détermine le *maximum*. Et » qu'on ne dise pas qu'elle peut être renforcée par les » supplémens pris dans les troupes de ligne. On ne doit » pas oublier que le Directoire n'a le droit de faire ap- » procher aucun corps armé sans l'autorisation ou la ré- » quisition du Corps législatif. Au contraire, le Corps » législatif pourroit porter sa garde à un nombre con- » sidérable d'hommes, la Convention elle-même l'a- » voit fixé à 9,200 hommes. Il n'est donc pas permis de » douter que la garde du Corps législatif ne soit une » garde de sûreté ; elle devoit avoir ce caractère pour la » garantie d'un corps dont la liberté est essentiellement » liée à la liberté publique. »

L'ordre même dans lequel se trouvent placés les articles de l'acte constitutionnel, où on s'est le plus occupé de la garantie et de la liberté du Corps législatif, vient encore à l'appui de cette opinion. Observez, je vous prie, que c'est l'art. 69 qui fixe le rayon constitutionnel dans lequel aucun corps de troupes ne peut passer ou séjourner sans l'autorisation du Corps législatif, tandis que les art. 70 et 71, qui suivent immédiatement, con-

tiennent les dispositions les plus importantes relativement à la garde qui doit veiller à sa sûreté.

Le rapprochement de ces trois articles ne semble-t-il pas former dans la constitution un code partiel de garantie pour la représentation nationale, dont aucune des dispositions n'est indifférente dans la question qui vous occupe ?

Jusqu'à celle de ces dispositions, qui veut que la garde du Corps législatif soit une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, me paroît y jetter une grande lumière ; je vois dériver de cette disposition une foule de conséquences qui n'échapperont point à votre sagesse, et qui ne peuvent manquer d'aggrandir vos idées sur l'étendue des moyens que le peuple français a voulu mettre à votre disposition, pour la sûreté du seul pouvoir qui le représente dans la confection de la loi.

Ces différentes données sur la nature de la garde du Corps législatif une fois bien établies, examinons d'abord les objections qui ont été faites contre la résolution ; nous essaierons de démontrer ensuite la convenance de son adoption : et ne redoutez pas, représentans du peuple, que j'aille puiser, à cet égard, des motifs indignes de vous dans quelques affections étrangères à cette discussion. Je ne m'occuperai de l'indépendance des hommes que parce qu'elle est essentiellement liée à celle des pouvoirs. Lorsque j'entrai pour la première fois dans cette enceinte, je ne me suis pas promis de ne m'y tromper jamais ; mais j'ai pris et je tiendrai l'engagement de m'y trouver toujours avec vous à la poursuite de la vérité.

« On a dit que les lois rendues jusqu'à ce jour, relativement à la question qui nous occupe, avoient » pourvu à tout ; qu'elles sont suffisantes, puisque depuis quatre ans la République n'en a point souffert,

» puisque les représentans eux-mêmes, au nombre des-
» quels ne doivent point être compris ceux dont le pre-
» mier fructidor a vengé la nation, n'ont eu aucun sujet
» de s'en plaindre : on a conclu que la résolution du 28
» thermidor, proposée à l'approbation du Conseil, étoit
» évidemment sans objet, et on a voulu prouver qu'elle
» étoit imprévoyante et dangereuse.

» Imprévoyante, parce qu'à la suivre littéralement,
» les militaires de la garde du Corps législatif ne pour-
» roient sortir de leur quartier, sans être coupables
» par leur propte fait, ou par le fait de leurs officiers,
» ou par une des commissions ; parce que la garde
» ne pouvant dépasser le rayon des Conseils, il en
» résulteroit que toute action louable, civique même,
» lui seroit sûrement interdite ; qu'elle ne pourroit,
» par exemple, porter secours dans les incendies, faire
» cesser des rixes, arrêter des pillages et des meurtres ;
» qu'elle ne pourroit s'opposer à une émeute, en
» disperser les auteurs qui se formeroient à vingt pas
» d'elle, et qu'elle verroit massacrer des citoyens, même
» des représentans sur la place du Carrousel, sur celle de
» la Révolution, sans pouvoir les secourir.

» Comment ! a-t-on dit, d'après l'article II de la
» résolution, les membres de vos commissions seroient
» mis à mort, pour s'être conformés à un usage établi,
» pour avoir consenti qu'une très-petite portion des
» grenadiers concourût au Champ-de-Mars à une fête
» nationale ; vos collègues, quoiqu'autorisés par une
» loi organique, celle du 28 fructidor, après avoir
» ordonné l'arrestation des malfaiteurs, des émigrés,
» des prêtres réfractaires, etc., etc., seroient mis à
» mort pour les avoir fait traduire au bureau central ;
» même peine seroit encourue pour les militaires que
» ce dernier auroit employés, s'il envoyoit chercher les

» prévenus ; ils auroient alors évidemment violé votre » enceinte, et ils seroient punissables, aux termes de » l'article DCXXIII de la loi du 3 brumaire an 4. »

D'abord, j'observe que les lois rendues jusqu'à ce jour n'ont pas pourvu à tout, comme on l'a prétendu dans cette opinion ; puisqu'après avoir prévu les dangers que pourroient courir les Conseils ou le Directoire, on a en quelque sorte reconnu la nécessité d'une loi qui, pour me servir des propres expressions employées dans la même opinion, « spécialiseroit les cir- » constances où les deux premiers pouvoirs de la Ré- » publique devroient s'entresecourir, et donneroit d'ail- » leurs toute la latitude convenable à la police ». A cet égard, la loi du 28 fructidor, qui confie aux commissions des inspecteurs la police de l'enceinte des Conseils, est tellement vague, et répand sur la nature de leurs fonctions une incertitude telle, qu'on ne peut s'empêcher de desirer, avec l'orateur, qu'une loi organique du principe énoncé dans cette loi, en détermine bientôt d'une manière plus précise les attributions.

Mais sans perdre de vue, et sans nier les avantages d'une journée fameuse qui a sauvé la France de la guerre civile, n'y a-t-il dans une discussion de cette nature aucun inconvenient à faire croire que les intérêts de la représentation nationale puissent être divisibles à volonté ? il me paroît bien essentiel au contraire que cet intérêt ne cesse jamais d'être collectif ; le Corps législatif ne sera fort qu'autant qu'il ne souffrira pas qu'on le divise ; et je crois que pour faire de bonnes lois, tout en s'occupant du présent, ce qui souvent n'est pas sans danger, il ne faut fermer les yeux ni sur le passé, ni sur l'avenir. Je suppose d'ailleurs, que jusqu'à ce moment la représentation nationale, prise collectivement, n'ait eu aucun sujet depuis quatre ans

de se plaindre des lois rendues, peut-on en conclure d'une manière aussi absolue pour l'avenir, qu'aucune circonstance ne la mettra dans le cas de s'en plaindre? on pourroit tout au plus en tirer une induction favorable aux lois existantes, mais qui ne devroit pas empêcher qu'on ne s'occupât de nouvelles mesures à prendre pour les circonstances qu'il seroit possible que ces mêmes lois n'eussent pas prévues.

Je ne crois pas davantage que la résolution proposée gêne d'une manière aussi étendue qu'on le suppose le développement des sentimens généreux dont nous savons tous que la garde du Corps législatif est animée: car de ce qu'elle ne pourra pas être mise en tout ou en partie à la disposition du Directoire exécutif, ni d'aucune des autorités civiles et militaires que par une loi expresse, il ne s'ensuit pas que chaque grenadier soit pour cela tellement consigné dans son quartier, qu'en cas d'incendie, par exemple, il ne puisse, comme il l'a fait déja tant de fois, voler au secours de ses concitoyens.

Je ne crois pas plus raisonnable de dire qu'il ne pourra plus empêcher un meurtre, un pillage, arracher un citoyen à des assassins, s'emparer d'eux, et les traduire à la police, parce qu'ils se trouveroient à quelques mètres de distance de votre enceinte. La loi ne dit pas, comme on pourroit le faire croire, à la garde du Corps législatif: *sous peine de mort, vous ne dépasserez pas, et on ne pourra pas vous faire dépasser les limites des Conseils pour faire une bonne action.* Il y a, quoi qu'on en dise, une grande distinction à faire entre l'action très-passagère, à laquelle les circonstances qu'on vient d'indiquer pourroient donner lieu de la part du commandant de la place, sur quelques hommes de la garde, et une mise formelle de cette garde à sa disposition, ou à celle de toute autre autorité. Je le répète avec confiance, la résolu-

tion ne défend pas de pareils actes ; l'humanité les commande ; ils honoreront dans tous les lieux, dans toutes les circonstances les braves dont ils attesteront le dévouement ; ils ne les exposeront à aucune peine, parce que pour les faire on n'a besoin ni d'être mis, ni de mettre personne à la disposition d'une aurorité quelconque, et qu'un grenadier ne fera jamais que continuer de s'honorer et d'être digne de lui-même, en remplissant les devoirs les plus sacrés de l'homme et du citoyen.

On a dit, à peu de chose près, dans la discussion qui a déja eu lieu : Faites une pareille loi, et les membres de votre commission seront mis à mort pour s'être conformés à un usage établi, pour avoir consenti à ce qu'une très-petite portion de grenadiers concourût au Champ-de-Mars à une fête nationale.

D'abord, si on veut parler de l'avenir, j'observe que si la loi étoit une fois rendue, l'usage cesseroit d'exister, puisqu'il seroit abrogé par une disposition contraire : veut-on parler, au contraire, de ce qui a eu lieu pour le passé ? on sait qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Cette objection n'est donc pas d'un très-grand poids ; et certes vous ne trouverez pas qu'elle en acquiert davantage en l'appliquant aux prétendues peines qu'on a supposé que les membres de vos commissions encourroient pour avoir fait traduire au bureau central des malfaiteurs, des émigrés, des prêtres réfractaires qui auroient été arrêtés dans les enceintes des Conseils.

Faire conduire des prévenus pardevant l'officier de police, par la garde du Corps législatif, n'est pas mettre cette garde à la disposition d'une aûtorité à laquelle elle doit être étrangère : c'est seulement, de la part de vos commissions, continuer de s'en servir, pour parvenir au but de toute arrestation faite par suite et en conséquence de l'exercice de la police que la loi leur

a confiée dans votre enceinte. Et il n'est pas probable que le Corps législatif, qui auroit seul le droit de les accuser, crût devoir le faire pour de pareils actes.

On ne peut pas plus raisonnablement supposer que des militaires qui viendroient chercher des prévenus dans les enceintes des Conseils, s'exposeroient, comme on le prétend, aux peines que la loi auroit prononcées, sous le prétexte de la violation desdites enceintes; car avec un peu d'attention, il est facile de connoître que la résolution proposée ne concerne que la garde du Corps législatif, qu'elle s'oppose seulement à ce que cette garde soit mise sans autorisation à la disposition d'une autorité quelconque, et que de pareilles dispositions sont totalement étrangères aux militaires qui ne font point partie de cette garde.

Sans doute, on pourroit espérer trouver des objections plus fortes contre la résolution, dans les dangers dont on a supposé que le Corps législatif et le Directoire pourroient être entourés; il est certain que la possibilité seule de ces dangers commande l'examen le plus approfondi des moyens de les prévenir; que dans ces circonstances, sur-tout, l'union des premiers pouvoirs est indispensable, que partageant également la haine des conspirateurs, ils doivent toujours être prêts à se secourir mutuellement. Je ne crains pas d'ajouter que, dans tous les temps, les égards, les témoignages d'estime et de confiance, que se donneront les premiers pouvoirs, seront un des gages les plus sûrs de la durée du bonheur de la patrie: mais si vous voulez qu'ils s'estiment, ne souffrez jamais qu'ils s'avilissent, et faites de plus, qu'ils se respectent.

Examinons avec quelques détails les suppositions qui ont été faites, des dangers qu'ils pourroient courir. Le Directoire, a-t-on dit, peut être assailli un jour où le Corps législatif ne seroit point en séance, ou dans l'inter-

valle des séances, ou pendant un ajournement du corps législatif. Oseroit-on répondre qu'il importeroit même dans ces circonstances d'attendre une loi pour mettre votre garde à la dispostion du Directoire ?

Représentans du peuple, l'affirmative ne me paroît pas devoir faire de difficulté, et il suffira sans doute, d'avoir manifesté des doutes à cet égard, pour vous faire sentir la nécessité d'adopter la résolution. D'abord, on pourroit observer que les événemens de cette nature ne peuvent guère arriver sans que le Corps législatif en soit instruit; qu'il est presqu'impossible que le Directoire, qu'une police toujours active met à même de prévoir les moindres mouvemens, n'en soit pas prévenu assez à temps pour opposer les moyens de force que la loi a mis à sa disposition; que dans ce cas il ne seroit peut-être pas beaucop plus difficile de rassembler le Corps législatif que de réunir des commissions, dont il seroit possible que l'absence de quelques membres empêchât de compléter la majorité. Mais admettons pour un moment qu'une insurrection éclate, qu'elle se dirige contre le Directoire, que le Corps législatif ne soit point assemblé; le danger, comme on vient de l'observer, ne devient-il pas alors commun ? n'est-il pas important pour le Directoire lui-même, que le Corps législatif se mette en séance ? la garde des Conseils n'est-elle pas alors indispensable pour protéger leur réunion, et conviendroit-il que vos commissions pussent en disposer pour un autre usage : telle circonsce n'est-elle pas, au contraire, une de celles où il importe le plus que vos commissions sachent qu'elle n'ont eu jamais une pareille autorisation, et qu'au Corps légilatif seul appartient de disposer de tout ou partie de sa garde, comme le porte la résolution qui vous est soumise ? tout autre ordre de choses ne présenteroit-il pas les plus graves inconvéniens ?

On a fait encore cette supposition, qu'une conspiration imprévue pouvoit obliger le Conseil des Anciens à proclamer subitement la translation de la résidence du Corps législatif; comment, a-t-on dit, si les communications entre les Conseils étoient interceptées par des révoltés, pourroit-on faire la loi nécessaire pour mettre la garde du Corps législatif à la disposition du Directoire, pour faciliter le concert, l'action de la force publique, conséquemment pour favoriser le départ de la représentation nationale ?

On a réuni, j'en conviens, dans cette hypothèse, un grand nombre de difficultés : mais je ne crois pas que l'art avec lequel on les a multipliées les rende plus sérieuses ; et, en effet, est-il probable que le Conseil des Anciens choisisse jamais pour opérer une translation de résidence du Corps législatif, le moment où il seroit obligé de se faire jour à travers des révoltés ? Il est aisé d'appercevoir que, pour tenter une pareille mesure, il faudroit que les insurgés fussent devenus, pour ainsi dire, immobiles ; que de pareils prodiges ne s'obtiennent que par le développement d'une très-grande force ; et que si cette force suffisoit pour protéger le départ de la représentation nationale, elle seroit également suffisante pour rétablir la communication nécessaire entre les deux Conseils ; qu'alors rien ne les empêcheroit de faire les lois qui seroient jugées convenables.

Il me semble, représentans d'un peuple, qu'on s'est beaucoup exagéré les inconvéniens de la loi qu'on vous propose ; et mon opinon, à cet égard, se fonde sur le petit nombre et sur le peu de vraisemblance des circonstances qu'on a été obligé de supposer pour leur donner quelqu'apparence de réalité. Et quelle est d'ailleurs la loi qui, soumise à un examen très-attentif, est tellement exempte de reproches, que, considérée

dans tous ses rapports, et sous les différentes faces qu'elle présente, on n'y apperçoive ni imperfections, ni inconvéniens ? En supposant que, dans des cas extrêmement rares, celle qu'on vous propose n'en soit pas exempte, est-ce une raison pour la rejeter lorsque les inconvéniens les plus graves semblent au contraire devoir résulter de sa non-admission ? Il est impossible qu'ils ne se présentent pas en foule à votre esprit. Continuez dans cette hypothèse, comme dans celle qui vient de nous occuper, de parcourir le champ immense des suppositions ; embrassez dans votre pensée moins ce qui est, que ce qui peut être, et vous en conclurez qu'un Corps législatif ne peut pas abandonner, pour ainsi dire, la disposition de sa garde aux hasards des circonstances, sans courir le risque de voir tôt ou tard la liberté, ou du moins sa propre dignité, compromise. Si cela n'arrive pas avec l'intention du crime qui ne se suppose jamais, il est possible que ce soit le résultat d'une fausse démarche, d'une indiscrétion, d'une de ces fausses condescendances qui s'excusent, qui ont même quelquefois des motifs très-louables entre individus, mais auxquelles un Corps législatif ne peut sans danger exposer la chose publique, et qui ne s'accordent presque jamais avec les règles plus sévères de l'art des gouvernemens.

Et qu'il me soit permis de faire, relativement à ces mêmes règles, quelques réflexions moins étrangères qu'on ne le croiroit peut-être au premier coup-d'œil, à la question qui nous occupe ; je déclare seulement qu'elles ne s'appliquent à aucune des personnes ni des circonstances qui nous environnent.

C'est alors sur-tout que les républiques commencent, que le maintien de la liberté exige une grande prévoyance ; ce n'est pas assez de l'avoir placée sur des bases, il faut encore l'y affermir. Parvenus au faîte

constitutionnel, deux pentes également périlleuses viennent s'offrir aux regards des peuples devenus libres : d'une part on ne rencontre que des écueils, à chaque instant un abîme est prêt à s'ouvrir sous les pas de l'insensé qui s'y abandonne ; l'art sait rendre l'autre pente beaucoup moins sensible ; elle est semée de fleurs par des mains ennemies, mais toutes les deux conduisent également à l'esclavage.

Les différens pouvoirs constitués n'en garantissent la nation à laquelle ils appartiennent, qu'en ne négligeant aucun moyen de n'être ni au delà, ni en deçà de leurs limites ; c'est particulièrement au pouvoir qui fait la loi à devenir à cet égard leur modérateur. Ses règles, j'en conviens, ne doivent pas toujours être les mêmes ; je sais, par exemple, qu'on ne peut comparer les effets du pouvoir exécutif, héréditaire dans la main d'un seul ou de plusieurs, avec ceux qu'il produit lorsqu'il ne fait en quelque sorte que glisser dans la main qui en a passagèrement l'exercice ; que, dans le premier cas, le respect qu'inspire le pouvoir approche de l'idolâtrie ; que, dans le second, pour l'obtenir du plus grand nombre, il ne faut souvent rien de moins que toute la force de la loi ; que l'attraction du pouvoir augmente en raison de son éclat et de sa solidité. Je n'ignore pas que si ce même éclat est tempéré par la nature du gouvernement, et passe rapidement d'une main dans une autre, le charme cesse : qu'il expose plus à l'envie celui qui le possède, qu'il ne lui attache de personnes par l'espérance ; que, dans cette hypothèse, les autres pouvoirs doivent tous concourir à empêcher qu'il ne perd rien de sa force, parce que le bonheur des nations repose sur sa solidité. Mais pour son propre avantage, qu'ils n'oublient jamais quelle est la tendance de ce pouvoir ? Il ne faut pas se laisser usurper, si on ne veut pas à son tour devenir usurpateur. Redoutons également les successeurs de Tarquin et ceux de Claudius.

La résolution qu'on vous propose, et dont, comme je viens de le dire, les dispositions ne me paroissent sollicitées par le besoin d'aucun redressement actuel, est du nombre de celles qui concourront à maintenir l'heureux équilibre dont je viens de rappeler les avantages.

En l'adoptant, le Conseil des Anciens fera, ce me semble, une action digne de l'importance de son mandat; il prouvera au peuple français le prix qu'il attache à la conservation de sa dignité et de son indépendance; il sera grand comme il convient de l'être à l'une et à l'autre chambre du sénat.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 7.